

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE «TVA».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code Civil burundais ;

Vu la loi du 21 septembre 1963, relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant Réforme de la Taxe sur les Transactions, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret - loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

--

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi établit la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » au Burundi.

Article 2 : Le principe de la TVA est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation, proportionnel au prix des biens et services, quel que soit le nombre des opérations intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition de la taxe. Les importations sont également soumises à la taxe.

A chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service est exigible, déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix, selon les modalités de la présente Loi.

La TVA est appliquée jusqu'au stade du commerce de détail.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION.

SECTION 1 : LES OPERATIONS TAXABLES.

Article 3 : Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel.

Sont assimilés à des biens corporels pour l'application de la TVA : l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires ;

- b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le Code Civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ;

- c) Les importations de biens effectuées par quiconque ;

- d) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même.




SECTION 2 : LES ASSUJETTIS.

Article 4 : Est assujettie à la TVA , toute personne , quelque soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes , qui réalise des opérations taxables et dont le chiffre d'affaires annuel est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

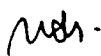
Toute personne qui mentionne la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de cette facture ou de ce document.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

SECTION 3 : LA TERRITORIALITE.

Article 5 : Une affaire est réputée faite au Burundi s'il s'agit :

- a) D'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;
- b) De travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;
- c) De toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est utilisé, initié ou exploité au Burundi ;
- d) D'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui se situe au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus.



SECTION 4 : LES EXONERATIONS.

Sous Section 1 : Les personnes exonérées.

Article 6 : Les personnes physiques ou morales suivantes sont exonérées de la TVA :

- a) Les Organismes internationaux, les Ambassades et les Consulats ;
- b) Les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques.

Néanmoins, elles acquittent la TVA au titre d'acompte, qui leur est remboursée conformément à l'article 19.

Sous section 2 : Les opérations exonérées.

Article 7 : Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

- a) Les opérations financières ;
- b) Les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attenant à usage d'habitation, et de droits réels sur de tels biens et immeubles, pour autant que ces immeubles n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur acquisition ;
- c) Les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés, et de droits réels sur de tels biens immeubles ;
- d) L'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles visés aux points b et c du présent article, à l'exception de :
 - i La mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;
 - ii. La mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;
 - iii. La fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois au moins ;



Mds-

-
- iii. Le crédit-bail d'immeubles dans les conditions définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- iiii. La location d'immeubles à usage commercial ou de bureau.
- e) Les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- f) L'enseignement scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
-
- g) Les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale, effectuées par des Organismes reconnus comme ayant un caractère social par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- h) Les livraisons de produits agricoles non traités par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, y compris de l'élevage et de la pêche ;
- i) Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
-
- j) Les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière, en vertu de la législation douanière ;
- k) Le prix de voyages résultant des tarifs internationaux.



ndy.

CHAPITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TVA.

SECTION 1 : FAIT GENERATEUR DE LA TAXE.

Article 8 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens ;
- b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

SECTION 2 : EXIGIBILITE DE LA TAXE.

Article 9 : La taxe est exigible :

- a) Pour les livraisons et les achats, lors de la réalisation du fait générateur ;
- b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ;
- c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service ;
- d) Pour les importations, lors de la mise en consommation du bien ;
- e) Les prestataires de services, y compris les réalisateurs de travaux immobiliers, tenant une comptabilité régulière, peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

L'option est notifiée à l'administration fiscale qui en accuse réception ; et cela, deux mois avant le début de l'exercice comptable. Elle est irrévocable pour une période de quatre exercices comptables, à compter de l'acceptation de l'option par l'administration fiscale qui la notifie à l'assujetti endéans trente jours au plus tard.



ndr.

CHAPITRE IV : BASE TAXABLE.

SECTION 1 : LIVRAISON DE BIENS ET PRESTATION DE SERVICES.

Article 10 : Pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burundi et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants.

Pour les livraisons à soi-même, par la valeur déterminée par la comparaison avec le prix normal des biens, services ou travaux similaires. Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient.

Article 11 : Les éléments à inclure dans la base taxable sont notamment :

- a) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA ;
- b) Les frais accessoires aux livraisons tels que : les commissions, les intérêts, les frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement.

En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise ;

- c) Les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération taxable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération, ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.



nds.

Article 12 : Les éléments à exclure de la base taxable sont les suivants :

- a) Les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients,
- b) Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés, à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;
- c) Les débours dûment justifiés.

SECTION 2 : IMPORTATIONS.

Article 13 : Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Fret «C.A.F» , rendu sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'administration douanière.

CHAPITRE V : TAUX DE LA TVA.

Article 14 : Le taux ordinaire de la TVA est fixé à 18% de la base taxable.
Le taux particulier de 0% s'applique aux exportations et aux opérations assimilées.

CHAPITRE VI : DEDUCTION ET REMBOURSEMENT.

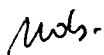
SECTION 1 : DEDUCTION.

Sous Section 1 : Naissance du droit à déduction.

Article 15 : La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable est déductible de la TVA applicable à cette opération, sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente loi.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation.

Les assujettis sont également autorisés à déduire la moitié de la taxe qui a grevé le coût des investissements, ainsi que celui des biens et services y afférents.

Article 16 : Est exclu du droit à déduction :

- a) La TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables ;
- b) Les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement.

Sous Section 2 : Modalités d'exercice du droit de déduction.

Article 17 : Le droit à déduction prend naissance, lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise en consommation.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture ou sur tout autre document en tenant lieu.

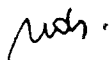
La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise, au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, la déduction doit être opérée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Si le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe exigible sur les opérations réalisées au titre du mois, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

SECTION 2 : CREDIT DE TAXE ET REMBOURSEMENT.

Article 18 : Les demandes de remboursement, doivent être déposées au cours du mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Lorsque le redevable déclare n'être plus assujetti, notamment par changement ou cessation d'activités, le crédit de taxe dont il dispose, peut faire objet de remboursement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 18, les remboursements de la TVA acquittée au titre d'acompte par les personnes exonérées conformément à l'article 6 de cette loi, sont effectués selon les modalités et les conditions fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 20 : Lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil, fait apparaître un crédit de taxe, une demande en remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre. Cette demande doit porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 21 : La demande en remboursement de crédit de taxe est adressée à l'autorité fiscale compétente, au plus tard le 15 du mois suivant l'année ou le trimestre civil .

Article 22 : Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation, il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans les trois mois à partir de sa demande. A défaut de remboursement dans ce délai, une rémunération de 1% par mois de retard est consentie à l'assujetti. Cette rémunération sera mise à charge des agents responsables.

Article 23 : Le remboursement du crédit TVA, est effectué par l'administration fiscale, soit par un chèque endossable, soit par des espèces.

Il est créé à cet effet, un fonds destiné exclusivement aux remboursements de ces crédits TVA.

Article 24 : Le crédit TVA ne sera remboursé, qu'après régularisation par l'assujetti des dettes fiscales.

SECTION 3 : REGULARISATIONS.

Article 25 : Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu.



Article 26 : Les déductions afférentes aux biens et services, doivent faire l'objet d'une régularisation, lorsque certains événements les affectant ou qui affectent le redevable lui-même interviennent.

Tel est le cas notamment :

- a) Lorsque les biens et services ont été utilisés pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction ;
- b) Lorsqu'il y a modification, résiliation ou annulation de l'opération taxable ;
- c) Lorsqu'il y a cessation d'activités par un assujetti ;
- d) Lorsqu'il y a cession séparée à titre onéreux ou gratuit du stock ou du fond de commerce.

Article 27 : Le reversement doit être opéré, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DU REDEVABLE DE LA TVA.

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ASSUJETTI.

Article 28 : Tout assujetti à la TVA doit :

- a) Dans les trente jours du commencement de ses opérations taxables, souscrire une déclaration d'existence, conformément aux procédures fiscales en la matière ;
- b) Dans les quinze jours du mois qui suit la cessation ou le changement d'activités économiques lui donnant la qualité d'assujetti, déposer une déclaration y relative.
Il en est de même en cas de changement d'identité, d'adresse ou d'autres mentions figurant sur la déclaration d'existence ;
- c) Faire agréer un représentant fiscal dans le pays, lorsque l'assujetti n'est pas établi au Burundi.




SECTION 2 : OBLIGATIONS DE FACTURATION ET DE COMPTABILISATION.

Sous section 1 : Obligations de facturation.

Article 29 : Tout assujetti doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations.

La facture doit faire apparaître :

- a) La date d'émission et son numéro dans une série continue ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui la délivre ;
- c) Lorsque l'assujetti est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, et qu'il a fait agréer un représentant fiscal dans le pays, conformément à l'article 28 de la présente Loi, il doit préciser : le nom, le numéro d'identification fiscale, l'adresse de ce représentant responsable et l'étendue de son mandat ;
- d) La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;
- e) Les taux d'imposition, prix hors taxe, ou la mention « exonérée de TVA » en cas d'opération non taxable ;
- f) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

L'assujetti qui effectue une livraison à soi-même de biens et services, est tenu d'établir un document constatant l'opération, précisant les éléments spécifiés au point d du présent article.

Lorsque des modifications de facture s'opèrent par des notes de débit ou des notes de crédit, celles-ci doivent faire apparaître :

- a) La date d'émission de la note, son numéro dans une série continue et la mention « note de crédit » ou « note de débit » ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la note ;

- c) Une référence à la facture afférente à l'opération, en vertu de laquelle la note est délivrée, et une courte description des circonstances ayant donné lieu à la délivrance ;
- d) Le montant de la contrepartie figurant sur la facture en vertu de laquelle la note est délivrée, le montant de la contrepartie modifiée, la différence entre ces deux montants et la TVA y afférente, au cas où la note est délivrée en raison d'une modification de la contrepartie ;
- e) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

--

Sous section 2 : Obligations comptables.

Article 30 : Les assujettis doivent tenir une comptabilité, telle que prévue par le Code comptable et le Code de commerce. La comptabilité doit être suffisamment détaillée, pour permettre l'enregistrement de la TVA et son contrôle par l'administration fiscale.

Les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par l'assujetti, notamment les factures d'achat et de ventes, doivent être conservées par les assujettis pendant un délai de dix ans, après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

SECTION 3 : DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE.

--

Sous section 1 : Déclaration de la Taxe.

Article 31 : La taxe due est déclarée par période imposable, qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois.

Sous section 2 : Paiement de la TVA.

Article 32 : Tout assujetti qui est redevable de la TVA, doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration.




Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la TVA à l'importation doit être payée au moment et selon les modalités prévues par le Code des douanes, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits de douane, pour quelque motif que ce soit.

Sous section 3 : Les sanctions.

Article 33 : Lorsque la TVA est intégralement versée dans les délais sans qu'il y ait déclaration, il est appliqué une pénalité de 5% sur le montant versé.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement tardifs de la TVA sans qu'il y ait eu une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 10% du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25% du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA après trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25% du montant dû, majorée de 1% par mois de retard, qui court à partir du mois suivant celui du dépôt légal de la déclaration.

Lorsque la déclaration est tardive et présente un crédit de TVA ou une TVA nulle, il est appliqué une pénalité fixée forfaitairement à cinq cent mille francs burundais (500.000 Fbu) par période.

Article 34 : En cas d'absence ou de déclaration inexacte :

- a) Une majoration de 10% est appliquée, en cas de redressements des erreurs matérielles ;
- b) Une majoration de 25% est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dûs ;
- c) Une majoration de 50% est appliquée, si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dûs ;
- d) Une majoration de 100% est appliquée, en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition au contrôle fiscal ;
- e) Il est appliqué une majoration de 50%, en cas d'imposition d'office, liée à l'absence de déclaration et de paiement de la TVA.



Handwritten signature or mark at the bottom center of the page.

Il est également appliqué une majoration de 1% par mois de retard qui court à partir du mois suivant celui du dépôt légal de la déclaration, jusqu'au mois précédant celui de la réception de l'avis de vérification.

CHAPITRE VIII : CONTROLE – RECOUVREMENT – CONTENTIEUX.

Article 35 : Les procédures de contrôle, de recouvrement et du contentieux de la TVA sont celles prévues en matière d'impôts sur les revenus. Il en est de même pour les délais de rappel.

CHAPITRE IX : REGIMES SPECIAUX.

Article 36 : Les importateurs, dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil de taxation, acquittent la TVA qui n'ouvre pas droit à déduction lors de la mise en consommation. Néanmoins, ils peuvent exprimer l'option d'être assujettis à la TVA, conformément à la présente loi.

Article 37 : Lorsqu'un assujetti réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil de taxation durant deux exercices comptables successifs, il cesse d'être assujetti à partir du troisième exercice.

Article 38 : Lorsqu'un non assujetti réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil de taxation au cours d'un exercice comptable, il devient assujetti au cours de l'exercice comptable suivant.

Article 39 : La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée, n'est pas déductible.

Article 40 : Les fournitures de la REGIDESO et des autres entreprises similaires sont taxables à charge de leurs abonnés commerciaux.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 41 : Les opérations d'achats et de ventes des biens ou services, réalisées avant le 1^{er} juillet 2009, restent soumises aux dispositions du décret-loi n°1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les Transactions, tel que modifié au 30 juin 2009.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/36 DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des Recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des Charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements publics ;

Revu le décret n° 100/60 du 06 juin 1995 portant Approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

VU la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

M7 *mdh.*

**Titre Premier BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Article 1 : Les Ressources du Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2009 sont évaluées à :
710 179 057 073 FBu

Elles se répartissent comme suit :

	Budget 2009
a) PRODUITS FISCAUX	312 439 719 986
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	72 782 277 343
* Personnes Physiques	28 175 328 536
* Sociétés	35 113 882 432
* Non ventilables	9 493 066 375
Impôts intérieurs sur les biens & services	142 482 855 412
* Impôts généraux sur les biens & services	84 753 611 561
* Accises	57 012 771 851
* Taxes sur la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	51 624 000
* Impôts sur biens & services	664 848 000
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	72 501 026 791
* Droits de douane & autres droits d'importation	50 331 660 855
* Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	11 570 409 623
* Impôts sur le commerce extérieur directement affectés	10 598 956 313
Autres produits fiscaux	4 673 560 440
Exonérations	20 000 000 000
b) PRODUITS NON FISCAUX	32 875 342 221
Revenu de la propriété	18 023 316 080
* Dividendes	13 135 285 080
* Prélèvements sur les quasi-sociétés	3 058 471 000
* Loyers	1 829 560 000
Autres recettes non fiscales	14 852 026 141
* Droits administratifs	6 890 784 000
* Amendes, pénalités & confiscations	448 168 000
* Produits divers & non identifiés	7 513 074 141
c) DONS	364 863 994 866
* Dons courants	128 127 708 000
* Dons en capital	236 736 286 866
TOTAL DES RESSOURCES	710 179 057 073

Article 2 : Les Dépenses du Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2009 sont évaluées à :
826 141 240 165 FBu

Elles se répartissent comme suit :

	Budget 2009
a) DEPENSES COURANTES	419 858 585 515
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	375 482 377 484
Salaires	163 429 814 834
Autres biens et services	97 615 702 927
Arriérés sur le secteur public & privé	0
Contributions aux organismes internationaux	3 603 574 613
Transfert aux ménages	43 515 875 043
Subsides et subventions	45 893 410 067
Imprévus	1 424 000 000
Exonérations	20 000 000 000
Versements d'intérêts	33 708 558 894
Versements d'intérêts extérieurs	12 608 558 873
Versements d'intérêts intérieurs	21 100 000 021
Dépenses des fonds	10 667 649 137
Fonds routier national	5 067 649 137
Fonds stock stratégique carburant	5 600 000 000
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	406 282 654 650
Dépenses en capital	407 282 654 650
Dépenses en capital sur budget national	93 752 555 654
- paiement arriérés sur budget national	0
Tirages sur dette directe	76 793 812 130
Dons en capital	236 736 286 866
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
Tirage sur prêts rétrocédés	
Recouvrement des prêts rétrocédés	-1 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	826 141 240 165

Article 3 : L'équilibre de la Loi de Finances consolidées se présente comme suit :

	Budget 2009
I. RECETTES COURANTES	345 315 062 207
Recettes fiscales	312 439 719 986
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	72 782 277 343
Impôts intérieurs sur biens et services	142 482 855 412
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	72 501 026 791
Autres produits fiscaux	4 673 560 440
Exonérations	20 000 000 000
Recettes non fiscales	32 875 342 221
Revenus de la propriété	18 023 316 080
Autres recettes non fiscales	14 852 026 141
II. DONS	364 863 994 866
Dons courants	128 127 708 000
Dons en capital	236 736 286 866
TOTAL RECETTES ET DONS	710 179 057 073
III. DEPENSES COURANTES	419 858 585 515
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	375 482 377 484
Salaires	163 429 814 834
Autres biens et services	97 615 702 927
Arriérés sur le secteur public & privé	0
Contributions aux organismes internationaux	3 603 574 613
Transfert aux ménages	43 515 875 043
Subsides et subventions	45 893 410 067
Imprévus	1 424 000 000
Exonérations	20 000 000 000
Versements d'intérêts	33 708 558 894
Versements d'intérêts extérieurs	12 608 558 873
Versements d'intérêts intérieurs	21 100 000 021
Dépenses des fonds	10 667 649 137
IV. SOLDE COURANT HORS DONS (I-III)	-74 543 523 308
V. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II-III)	290 320 471 558
VI. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	406 282 654 650
Dépenses en capital	407 282 654 650
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
VII. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (V-VI)	-115 962 183 092
VIII. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (IV-VI)	-480 826 177 958
IX. ARRIERES	
X. DEFICIT (BASE CAISSE) (VII-IX)	-115 962 183 092
XI. FINANCEMENT	115 962 183 092
Financement extérieur net	37 116 509 857
Tirage sur dette directe	76 793 812 130
Tirage sur dette rétrocédée	
Remboursement dette directe	-39 677 302 273
Financement intérieur net	78 845 673 235
Avances BRB, Bons et Obligations du Trésor	11 875 157 614
Allegement de la Dette (PPTe)	49 816 180 000
Allegement de la Dette (Club de Paris)	0
Allegement de la Dette (IADM)	29 000 000 000
Remboursement dette intérieure	-11 845 664 379
XII. BESOIN DE FINANCEMENT (X-XI)	0

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codées conformément au Décret N° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A annexé à la présente Loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codées conformément au Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau B. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codées conformément au Décret N° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente Loi.

ARTICLE 4 : Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le Budget Général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Ordonnateur Unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi est comptable principal de l'Etat. Il commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'Ordonnance Ministérielle N° 540/757 du 21 juillet 2008, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes .

ARTICLE 5 : Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

L'Ordonnance Ministérielle N° 540/014 du 9 janvier 2008 fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle, les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

ARTICLE 6 : Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du Budget Général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du Budget Général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les Bailleurs de Fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par Ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les ressources du Fonds Routier National et du Fonds Stock Stratégique Carburant sont budgétisées comme recettes du Budget Général de l'Etat. Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du Budget Général de l'Etat.

Les ressources et les dépenses de ces fonds sont ventilées dans les tableaux D1 et D2 annexés à la présente Loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 8 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurés dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la Loi de Finances de l'exercice 2009 par:

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les Bailleurs de Fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.




ARTICLE 9 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la Trésorerie en assure le suivi et la centralisation mensuelle. Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la Trésorerie aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'Ordonnance Ministérielle N° 540/757 du 21 juillet 2008. Ces rapports servent de justificatif à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 10 : Au titre de la gestion budgétaire 2009, le recouvrement des prêts rétrocedés est prévu pour un montant de 1 milliard de FBG. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures additionnelles à l'encontre des entreprises qui n'ont pas honoré les échéances des prêts rétrocedés se rapportant aux exercices antérieurs.

ARTICLE 11 : Les Sociétés Publiques et d'Economie Mixte sont soumises aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocedée.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Bons du Trésor conformément à la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la B.R.B ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la B.R.B. La variation de l'encours total des Bons du Trésor et des avances de la BRB à l'Etat sera ajustée en cours d'année conformément au Programme 2008-2011 signé entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International.



mdr.

- ARTICLE 13 :** Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2009, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à :
- émettre des Obligations du Trésor dans le public suivant la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Gouverneur de la B.R.B ;
 - recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.
- ARTICLE 14 :** Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les impôts suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.
- ARTICLE 15:** Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude douanière. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.
- ARTICLE 16 :** Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du Décret-Loi N° 1/039 du 30 Décembre 1989 et décrites dans les comptes gouvernementaux sont rattachées au Budget Général de l'Etat.
Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.
- ARTICLE 17 :** Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources et financements extérieurs sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.
- ARTICLE 18 :** Les gestionnaires de tous les comptes gouvernementaux ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.




En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 : Les impôts au profit de l'Etat existant au 31 Décembre 2008 sont recouvrés pendant l'année 2009 d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception.

ARTICLE 20 : Les cotisations établies à partir du 1er Janvier 2008 sont rattachées à l'exercice 2009.

ARTICLE 21 : Toute recette non prévue dans la Loi qui serait réalisée en cours d'exercice viendrait en augmentation du Budget des Recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2009 sont autorisés jusqu'au 31 Décembre.

Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au 31 Octobre 2009, sauf exception exprimée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions notamment les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

ARTICLE 22 : Par dérogation à l'article 2,b)7 de la Loi N°1/007 du 13 mars 2001 portant révision de la Loi N°1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts, les intérêts sur les Bons et Obligations du Trésor sont exonérés des impôts sur le revenu.

ARTICLE 23 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits des tranches de crédits pour une période déterminée. En vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à fixer les plafonds mensuels des engagements des dépenses afin d'éviter les arriérés de paiement.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.




ARTICLE 24: Au cours de la gestion budgétaire 2009, il est instauré une taxe de consommation sur le tabac, le sucre, la bière primus, les limonades, les vins et les liqueurs importés. Toutefois, cette taxe ne frappe pas le sucre importé destiné à la fabrication industrielle de la bière et des boissons gazeuses. Les taux applicables sont ceux actuellement en vigueur pour les produits similaires ou assimilés fabriqués localement.

La taxe de consommation sur les vins et les liqueurs importés est fixé à 50% de la valeur en douanes.

La base d'imposition et la valeur en douanes sont celles déterminées conformément au code des douanes en vigueur.

Au cours de la gestion budgétaire 2009, il est instauré une taxe de consommation sur le tabac conformément à la convention internationale anti-tabac votée par le Parlement. Le taux ad valorem de cette taxe est fixé à 100 %.

Au cours de la gestion budgétaire 2009, il est instauré une taxe de consommation sur le sucre, les boissons gazeuses et la bière Primus.

Les taux de ces taxes sont fixés respectivement à 400 Fbu par kilogramme, à 50 Fbu par bouteille de 30 centilitres et 50Fbu par bouteille de 72 centilitres.

ARTICLE 25 : Au cours de la gestion budgétaire 2009, le tarif des droits de douane sur les produits pétroliers est de 20%,12% et12% respectivement pour l'essence super, le gasoil et le pétrole.

Au cours de la gestion budgétaire 2009, toutes les plaques d'immatriculation des véhicules et motos seront renouvelées. Le prix de la plaque comprend une taxe de 40.000 Fbu pour les véhicules et 25.000 Fbu pour les motos.

ARTICLE 26 : Jusqu'au 30 juin 2009, les tarifs des droits de douanes sur les produits importés en dehors des pays membres du COMESA sont fixés comme suit :

- 1° Biens de consommations : 30%
- 2° Produits intermédiaires :15%
- 3° Matières premières : 5%
- 4° Biens d'équipement : 10% .

Cette classification se réfère à la nomenclature tarifaire commune du COMESA en annexe au tarif des douanes du Burundi.

A partir de juillet 2009, le tarif extérieur commun de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est sera d'application et est déterminé comme suit :

- 1) Matières premières et biens d'équipement : 0%
- 2) Biens de consommation intermédiaire : 10%
- 3) Biens de consommation finale : 25 %

ARTICLE 27: Au titre de la gestion budgétaire 2009, les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non-reprise à l'article précédent seront taxées à 5% de leur valeur en douanes.

ARTICLE 28: Au titre de la gestion 2009, les exonérations accordées sont budgétisées et exécutées en recettes et en dépenses.

ARTICLE 29: Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère en charge des finances. Ce crédit est réparti par décision du Ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues.
Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

ARTICLE 30 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc.



ARTICLE 31 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rendrait nécessaire. Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre toute sanction ou mesure disciplinaire en cas de dépassement de crédit.

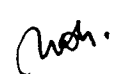
Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 297 du Décret-Loi N° 1/6 du 04 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la Loi N° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente Loi de Finances.

ARTICLE 32 : Conformément à l'article 24 de la Loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée par l'article 1^{er} du Décret-Loi N° 1/171 du 10 décembre 1971, tout contrat, décision et convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sous peine de nullité.

ARTICLE 33 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés de travaux de services et de fournitures.

ARTICLE 34 : Toutes conventions de Dons, de Prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué sous peine de nullité.

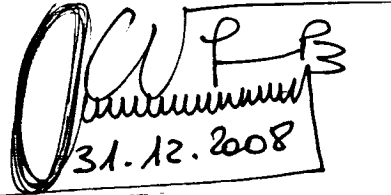
ARTICLE 35 : Le recrutement du personnel ne peut être effectif que s'il est visé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente Loi.

ARTICLE 36 : La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.



31.12.2008

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARGE DES SCEAUX,

